

Appel à projets du FPSPP
Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 2

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des
actions de formation dans le cadre du contrat de
sécurisation professionnelle

(À destination des organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation sur les DOM, programmés dans le cadre des annexes financières 2010 - 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012)

Date de lancement de l'appel à projets :

12 décembre 2011

Date limite de dépôt des candidatures :

19 décembre 2011

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

cсаez@fpspp.org

babeille@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif	Page 04
2 - Finalités poursuivies	Page 06
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 08
4 - Modalités financières	Page 16
5 - Points de vigilance	Page 18
6 - Terminologie	Page 20

1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2011.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'appel à projets CSP publié le 7 novembre 2011 soutenu par le programme opérationnel du Fonds Social Européen « compétitivité régionale et emploi » s'adresse exclusivement aux salariés licenciés pour motif économique d'entreprises de France métropolitaine.

L'objectif de ce nouvel appel à projets est de proposer aux salariés licenciés pour motif économique d'une entreprise des départements d'outre-mer (et le cas échéant dans des conditions particulières aux demandeurs d'emploi ex salariés en CDD, achevant une mission de travail temporaire ou un contrat de chantier) un dispositif personnalisé favorisant leur retour à l'emploi.

Un dispositif est mobilisé dans le cadre du présent appel à projets : le contrat de sécurisation professionnelle, ci-après CSP.

Créé par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 et repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le CSP succède au contrat de transition professionnelle et à la convention de reclassement personnalisé et s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économiques engagées à compter du 1^{er} septembre 2011.

Les actions financées dans le cadre du présent appel à projets s'adressent exclusivement à des participants ayant adhéré au dispositif CSP et concernent aussi bien des formations courtes que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion professionnelle nécessitant une nouvelle qualification.

L'intervention financière du FPSPP dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Le présent appel à projets ouvre la prise en charge de formations engagées financièrement, conformément à la définition retenue à l'article 3, à compter du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 inclus.

La maquette financière définie pour ce projet est de deux cent mille euros (200 000).

Un nouvel appel à projets sera publié début 2012 afin d'ouvrir la prise en charge de formations engagées à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, au regard de l'annexe financière prévisionnelle 2012 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012.

2/ Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à concentrer les efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux et sur l'accompagnement du reclassement des salariés.

Analysant ce constat, les partenaires sociaux concrétisent, dans l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 sur le CSP, l'intérêt qui s'attache à l'existence d'un dispositif d'appui et d'accompagnement personnalisé des salariés confrontés aux conséquences de ces mutations économiques pour mieux sécuriser leur parcours professionnel et accompagner leur reclassement durable.

L'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets poursuit le soutien des opérations concourant au reclassement durable des salariés d'entreprises établies sur le territoire des DOM et privés de leur emploi à l'issue de licenciements pour motif économique, initié dans le cadre de l'accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat du 21 avril 2009 et repris par la Convention-cadre entre le FPSP et l'Etat du 15 mars 2010.

L'originalité du dispositif CSP repose sur :

- un appui et un accompagnement personnalisé des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques (*et , aux demandeurs d'emploi en fin de CDD, aux salariés en fin de mission de travail temporaire ou aux salariés en fin de contrat de chantier, sur des bassins d'expérimentation spécifiques*) par des prestations s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation et un choix de formation préparant à des métiers pour lesquels des besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent ;
- une logique partenariale locale visant à optimiser le retour à l'emploi
 - ➔ pour s'assurer une bonne connaissance des entreprises et de leurs besoins,
 - ➔ pour impliquer l'ensemble des acteurs du développement économique
 - ➔ pour garantir une approche territoriale et une expertise du marché de l'emploi
 - ➔ pour travailler sur l'offre de formation présente sur le territoire la plus adaptée aux besoins des personnes et des entreprises
- un pilotage national, régional et infra régional permettant
 - ➔ L'ajustement du dispositif au plan national
 - ➔ L'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires au plan régional
 - ➔ L'opérationnalité du dispositif et l'adéquation du parcours de sécurisation avec la situation du marché du travail, par un pilotage infrarégional
 - ➔ De développer une information et des procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs et institutions impliqués dans le dispositif, à tous les échelons territoriaux

3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

Participants inscrits dans le dispositif CSP :

-Salariés licenciés pour motif économique des entreprises de moins de 1 000 salariés ou en redressement et liquidation judiciaires dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée à compter du 1^{er} septembre 2011.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1232-2 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue à l'article L. 2323-6 du Code du travail.

Par application de l'article 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, un accord conclu et agréé peut prévoir l'expérimentation de modalités particulières d'accompagnement dans le parcours de retour à l'emploi dans les bassins d'emploi qu'il détermine et pour des personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier.

L'article 4 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle, agréée par arrêté du 6 octobre 2011, prévoit cette expérimentation, dans les conditions fixées par le comité de pilotage national du CSP.

Un avenant au présent appel à projets ouvrirait le cas échéant l'éligibilité à ces publics après détermination des conditions par le comité de pilotage susvisé.

Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **19 décembre 2011**
- Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **23 décembre 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.
- La **sélection** des opérations est prévue le **26 décembre 2011**.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (décision du Conseil d'administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision), ci après **engagement**, à compter du **1er septembre 2011 et au plus tard le 31 décembre 2011**.

- La **période de réalisation** des opérations s'étend du **1er septembre 2011 au 31 décembre 2013**.

Réouverture de l'appel à projets en 2012

La période **d'engagement** sera prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard des ressources déterminées par l'annexe financière 2012 de la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le participant, inscrit dans le dispositif CSP, était salarié.

A défaut de pouvoir identifier un OPCA programmé dans le présent appel à projets, Pôle Emploi s'adressera à un OPCA interprofessionnel programmé dans le cadre du présent appel à projets, dans les conditions définies dans le guide des procédures.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté. Aussi, l'OPCA doit argumenter sa demande.

Ils s'établissent comme suit :

- L'OPCA doit être en capacité de rencontrer les acteurs locaux (Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation et de moyens humains et techniques sur le territoire des DOM. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre.
- L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.
- L'OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.
- La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par

exemple dans le cadre de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

- L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses / ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP. L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- L'OPCA contribue au pilotage et à l'évaluation du CSP en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial et en communiquant les données permettant la confection des indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP. Un contrat d'interface sera proposé à cet effet. Ces indicateurs seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA.
- Le poids financier de chaque candidature sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de X millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets .
- Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieures à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les actions de formation dans le cadre du CSP (précisées dans le guide des procédures)

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions sont finançables jusqu'à l'échéance de leur réalisation, le financement de l'OPCA pouvant se poursuivre jusqu'à 6 mois à l'issue du terme du contrat de sécurisation professionnelle, dès lors que l'action de formation du participant a démarré avant le terme du contrat.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée dans les modalités définies aux points 2. page 13 et 4/, 1) page 16.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1. Dépenses liées aux participants

➤ Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Compte tenu des procédures en vigueur et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement.

2. Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

➤ Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 4/, 1) page 16.

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets,
- Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet,
- Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 4/, 1) page 16, sont ouvertes les dépenses ci-après :

a. Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du CSP)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Cette dépense doit être justifiée par des factures.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

b. Dépenses indirectement liées à la mise en œuvre de l'opération

Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- ✚ 1) pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après (frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie)

La participation du FPSPP est plafonnée comme suit pour cet appel à projets :

- à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA.
- à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

- ✚ 2) pour les actions de formation et d'évaluation préformative dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile, calculé comme suit :

⇒ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.

Le respect du coût horaire moyen de 15€ sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

Pour les opérations inscrites dans le présent appel à projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit de l'article L.1233-69 du code du travail, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

5 / Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées ou attestations de présence) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- *Rigueur administrative et financière* :
 - o il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
 - o il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
 - o il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- *Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP* : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout

collaborateur du FPSPP (ou organisme dûment missionné) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

- il doit respecter le guide des procédures.

- *Evaluation des résultats* : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de l'aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique ayant adhéré au dispositif CSP.

La relation avec le participant est directe avec Pôle Emploi ou l'opérateur privé missionné dans la mesure où Pôle Emploi (ou cet opérateur) est le prescripteur du parcours de formation et l'OPCA agréée l'action.

- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats
- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.